

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/115

**DÉLIBÉRATION N° 18/060 DU 8 MAI 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR « GO! ONDERWIJS » DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE EN VUE DE L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. « GO! Onderwijs » de la Communauté flamande a été autorisé par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 23/2018 du 18 avril 2018, à accéder en vue de l'administration du personnel et du respect des obligations légales y liées à certaines données du registre national, telles le nom et les prénoms, le sexe, le lieu de naissance, la date de naissance, la date de décès, la nationalité, la résidence principale, l'état civil, la composition du ménage et les modifications de ces données à caractère personnel.
2. « GO! onderwijs » entre cependant aussi en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques. Il demande donc au Comité sectoriel, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative*

à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant qu'elles soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, « GO! Onderwijs » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise « GO! onderwijs » de la Communauté flamande à accéder en vue de l'administration du personnel aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).